

Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Commission de la Justice

Réunion retransmise en direct¹

Procès-verbal de la réunion du 26 mars 2026

Ordre du jour :

1. Echange de vues au sujet d'atteintes à l'intégrité sexuelle et d'abus sexuels présumés sur des mineurs dans le cadre de travaux éducatifs avec des jeunes, et de la gestion institutionnelle de ces affaires (demande du groupe politique LSAP du 7 novembre 2025)
2. Divers

*

Présents : Mme Barbara Agostino, Mme Djuna Bernard, M. Jeff Boonen, Mme Corinne Cahen, Mme Francine Closener, Mme Claire Delcourt, M. Alex Donnersbach, M. Ricardo Marques, Mme Mandy Minella, M. Ben Polidori, M. Jean-Paul Schaaf, membres de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Guy Arendt, Mme Simone Beissel, M. Dan Biancalana, M. Alex Donnersbach, M. Marc Goergen, M. Dan Hardy, Mme Carole Hartmann, Mme Paulette Lenert, M. Georges Mischo remplaçant Mme Stéphanie Weydert, M. Laurent Mosar, M. Gérard Schockmel, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission de la Justice

M. Claude Meisch, Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

Mme Elisabeth Margue, Ministre de la Justice

M. Gilles Dhamen, Mme Michèle Bressanutti, du ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Gil Goebbels, M. Laurent Thyès, du ministère de la Justice.

M. David Lentz, Procureur d'Etat

M. Yann Flammang, Mme Liv Eischen, du Service des relations publiques de l'Administration parlementaire

¹ Retrouvez la vidéo de la réunion ici : <https://chd.lu/fr/meeting/1014459>.

Mme Alisa Babacic, M. Noah Louis, Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gilles Baum, M. Paul Galles, M. Fred Keup, M. David Wagner, membres de la Commission de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Sven Clement, observateur délégué

Mme Liz Braz, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission de la Justice

M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Barbara Agostino, Présidente de la Commission de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Laurent Mosar, Président de la Commission de la Justice

M. Guy Arendt, Vice-président de la Commission de la Justice

*

1. Echange de vues au sujet d'atteintes à l'intégrité sexuelle et d'abus sexuels présumés sur des mineurs dans le cadre de travaux éducatifs avec des jeunes, et de la gestion institutionnelle de ces affaires (demande du groupe politique LSAP du 7 novembre 2025)

Le Président de la Commission de la Justice, M. Laurent Mosar (CSV), donne la parole à M. Dan Biancalana (LSAP) qui, d'emblée, dit regretter le temps écoulé entre l'introduction de la demande sous rubrique et l'organisation de la présente réunion jointe qui a comme objet le sujet sensible de la protection de mineurs placés en structure d'aide à l'enfance. Renvoyant aux informations relayées par les médias concernant des accusations d'abus sur mineurs visant un ancien dirigeant d'une telle institution, l'intervenant donne à considérer que de tels faits, s'ils sont avérés, sont d'autant plus graves lorsqu'ils sont subis par des enfants ou adolescents vulnérables qui sont placés, suite à une décision judiciaire, dans un environnement dont l'on pourrait s'attendre à ce qu'il garantisse la sécurité des mineurs qui y sont accueillis. Dans ce contexte, l'intervenant demande des précisions au sujet des procédures mises en place pour le recueil de données ou d'informations quant aux faits qui ont supposément eu lieu dans l'établissement précité, des responsabilités du conseil d'administration dudit établissement et du rôle de la commission d'experts indépendante qui y a été mise en place afin d'examiner d'éventuels cas d'abus et de dysfonctionnements organisationnels. L'intervenant se renseigne également sur les contrôles effectués par l'Etat dans les institutions publiques ou privées accueillant des mineurs faisant l'objet d'un placement judiciaire ainsi que sur la procédure de signalement concernant un mineur en danger.

La parole revient au Ministre de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, M. Claude Meisch, qui souligne que les mineurs placés dans une structure d'aide à l'enfance méritent d'autant plus la protection des adultes qui les entourent puisque leur parcours de vie les rend particulièrement vulnérables. Tout en signalant ne pas pouvoir se prononcer sur les

faits relatés ci-dessus, l'orateur ajoute que depuis lors¹, le dispositif de protection des mineurs a évolué de façon considérable : ainsi, les institutions de l'aide à l'enfance et à la famille sont incitées à élaborer et respecter des concepts de protection qui deviendront par ailleurs contraignants suite à l'entrée en vigueur de la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles². D'ores et déjà, tout mineur placé en structure d'aide à l'enfance peut s'adresser à l'Office national de l'enfance (ci-après « ONE ») en cas de réclamation contre l'institution qui l'accueille. Il est par ailleurs évident que tout fait susceptible de constituer un délit ou un crime est à signaler à la police ou aux autorités judiciaires.

Il revient ensuite au représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse de rappeler que la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse vise tant à protéger les enfants dont la santé, la sécurité, l'éducation ou le développement sont compromis, qu'à permettre au tribunal de la jeunesse de prendre des mesures de garde, d'éducation et de protection pour les mineurs en danger. La loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique (loi dite « ASFT ») définit les conditions à remplir par les structures afin de bénéficier de l'agrément et de la participation financière de l'Etat, parmi lesquelles figurent l'attestation d'honorabilité du personnel ainsi que les qualifications à remplir par les agents. L'article 9 de ladite loi détermine par ailleurs les modalités des contrôles à effectuer par des agents de l'Etat auprès desdites structures. La loi modifiée du 16 décembre 2008 relative à l'aide à l'enfance et à la famille modifie en profondeur la protection de la jeunesse en créant l'ONE, qui privilégie l'aide volontaire, la prévention, le maintien du mineur dans la famille et la participation des familles à leur projet d'aide. Ladite loi définit par ailleurs les critères de qualité à remplir par les prestataires reconnus en tant que services d'aide à l'enfance. L'orateur souligne par ailleurs que l'assurance qualité du secteur de l'aide à l'enfance figure depuis des années parmi les priorités du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, et renvoie dans ce contexte au cadre de référence national de l'aide à l'enfance et à la famille, dont les principes seront encore renforcés par la loi portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles précitée.

Parole est ensuite donnée à la Ministre de la Justice, Mme Elisabeth Margue, qui rappelle que l'article 23 du Code de procédure pénale dispose que « [...] tout officier public ou fonctionnaire, ainsi que tout salarié ou agent chargés d'une mission de service public [...] qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance de faits susceptibles de constituer un crime ou un délit [...] » est tenu d'en informer le procureur d'Etat. L'article 140 du Code pénal détermine par ailleurs les peines encourues en cas de non-dénonciation d'un crime. Les peines encourues en cas d'abstention coupable, c'est-à-dire en cas de non-assistance à personne en danger, sont définies aux articles 410-1 et 410-2 du Code pénal. L'oratrice souligne par ailleurs qu'en vertu des modifications apportées par la loi du 7 août 2023 portant modification : 1° du Code pénal ; 2° du Code de procédure pénale ; en vue de renforcer les moyens de lutte contre les abus sexuels et l'exploitation sexuelle des mineurs, le viol sur

¹ Le dirigeant accusé de harcèlement sexuel aurait quitté ses fonctions à l'institution en question en 2014.

² Article 53 du projet de loi 7994 portant aide, soutien et protection aux mineurs, aux jeunes adultes et aux familles et portant modification :

1° du Code du travail ;

2° du Code de la sécurité sociale ;

3° de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat ;

4° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

5° de la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique ;

6° de la loi modifiée du 16 juin 2004 portant réorganisation du centre socio-éducatif de l'Etat ;

7° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse ;

8° de la loi du 1er août 2019 concernant l'Institut étatique d'aide à l'enfance et à la jeunesse ;

9° de la loi du 20 juillet 2023 relative à l'obligation scolaire.

mineur est imprescriptible. Les projets de loi 7991³, 7992⁴ et 7994 contribueront par ailleurs à améliorer la protection des témoins dans les cas de maltraitance de mineurs.

La parole revient ensuite au Procureur d'Etat qui souligne que le nombre de signalements en matière de maltraitance de mineurs est en hausse constante depuis un certain temps, ce qui est une conséquence directe de la détabouisation du sujet. La société est davantage sensibilisée aux questions de violences physiques envers des enfants ou adolescents, de sorte que davantage de cas sont portés à l'attention de la police ou des autorités judiciaires. L'on peut en déduire qu'au Grand-Duché le nombre de cas non déclarés (« Dunkelziffer ») est assez bas. L'orateur donne ensuite un aperçu des initiatives mises en place par les autorités judiciaires afin de sensibiliser davantage les professionnels de l'enfance et de la jeunesse à cette problématique, notamment à travers une vidéo disponible sur le portail de la Justice⁵ et un guide sur les procédures à suivre par les professionnels du secteur en cas de maltraitance de mineur, élaboré conjointement avec le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse⁶. A cela s'ajoutent des formations proposées par le Parquet à l'Institut de formation de l'Education nationale (IFEN) et des campagnes de sensibilisation dans les écoles et lycées, ainsi qu'auprès des prestataires du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille. Des efforts de formation et de sensibilisation ont également été consentis auprès de la Police grand-ducale, dont les agents de la Section « Protection de la jeunesse » sont spécialement formés pour mener des auditions avec des mineurs en suivant une approche adaptée au mineur. La section a ainsi introduit, en précurseur au niveau européen, l'enregistrement sonore ou audiovisuel de l'audition d'un mineur victime de violence sexuelle, qui est par la suite reproduit à l'audience judiciaire. Il ne sera procédé à une nouvelle audition du témoin ou du mineur concerné que sur décision expresse du tribunal.

L'orateur donne ensuite des précisions sur l'évolution du nombre de signalements en matière de maltraitance de mineurs, tout en signalant qu'avant 2014, les prestataires du secteur de l'aide à l'enfance avaient tendance à ne pas porter de tels cas à l'attention de la justice, mais de régler le problème en interne. Ils proposaient ainsi aux agresseurs et victimes une thérapie de groupe, avec comme conséquence qu'en cas de maltraitance par un proche, la victime continuait à fréquenter son agresseur. Même si des hésitations à coopérer avec le Parquet persistent, les prestataires sont dorénavant sensibilisés à la nécessité d'informer les autorités judiciaires sur des cas de maltraitance dont ils ont connaissance. De manière générale, le nombre de signalements inquiétants concernant des mineurs, recueillis par le département de la protection de la jeunesse du Parquet, a évolué comme suit :

Année	Nombre de signalements
-------	------------------------

³ Projet de loi 7991 portant introduction d'un droit pénal et d'une procédure pénale pour mineurs et portant modification : 1° du Code de procédure pénale ; 2° de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ; 3° de la loi modifiée du 17 mars 2004 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre Etats membres de l'Union européenne ; 4° de la loi du 20 juillet 2018 portant réforme de l'administration pénitentiaire ; 5° de la loi du 2 février 2022 sur les armes et munitions ; 6° de la loi 7 août 2023 portant introduction de dispositions spécifiques pour le traitement de données personnelles dans l'application « JU-CHA » ; portant transposition de la directive 2016/800 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative à la mise en place de garanties procédurales en faveur des enfants qui sont des suspects ou des personnes poursuivies dans le cadre des procédures pénales ; et portant transposition de la directive 2013/48 relative au droit d'accès à un avocat dans le cadre des procédures pénales et des procédures relatives au mandat d'arrêt européen, au droit d'informer un tiers dès la privation de liberté et au droit des personnes privées de liberté de communiquer avec des tiers et avec les autorités consulaires.

⁴ Projet de loi 7992 relatif aux droits des mineurs victimes et témoins dans le cadre de la procédure pénale et portant modification : 1° du Code pénal 2° du Code de procédure pénale 3° de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat.

⁵ <https://justice.public.lu/fr/famille/protection-jeunesse.html>.

⁶ <https://men.public.lu/fr/publications/droits-enfant/informations-generales/maltraitance-mineur.html>. Le sujet du signalement est également abordé dans le guide de prévention des addictions aux substances, élaboré conjointement avec le Centre psycho-social et d'accompagnement scolaires (CEPAS) (<https://men.public.lu/dam-assets/catalogue-publications/sante-bien-etre/informations-generales/guide-de-prevention-addictions.pdf>).

2021	1 021
2022	1 253
2023	1 623
2024	1 776
2025	2 206

A noter qu'entre 2024 et 2025, le nombre de signalements a augmenté de 24 pour cent.

Echange de vues

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- M. Ricardo Marques (CSV) et M. Dan Hardy (ADR) estiment qu'il est très regrettable que des mineurs qui, en raison d'une situation de détresse, ont été placés dans une institution d'aide à l'enfance et à la famille, aient été victimes d'abus sexuels. Ces enfants et jeunes particulièrement vulnérables méritent d'être davantage protégés.

- Mme Djuna Bernard (« déi gréng »), M. Dan Biancalana et Mme Paulette Lenert (LSAP) se prononcent en faveur de l'instauration d'une commission indépendante examinant des cas de sévices sexuels sur mineurs dans des structures accueillant des mineurs. M. Claude Meisch dit ne pas s'opposer à une telle discussion, sachant que l'Archidiocèse a créé une telle instance, de même que l'établissement concerné par les faits allégués. Dans ce contexte, l'orateur renvoie également au dispositif « Bientraitance » lancé par les prestataires du secteur de l'aide à l'enfance qui vise à assurer la prévention de la maltraitance et la promotion de la bientraitance au quotidien. De même, le projet « ChildLux », initié par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, en collaboration avec l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire et l'Université du Luxembourg, vise à analyser les cas de maltraitance de mineurs en milieu institutionnalisé au Luxembourg. Une commission nationale indépendante devrait tenir compte des travaux réalisés en amont dans le cadre des initiatives précitées, tout en assurant une étroite collaboration avec le Ministère de la Justice et les autorités judiciaires. Dans ce contexte, Mme Elisabeth Margue signale que le Centre national pour victimes de violences (ci-après « CNVV ») offre une aide et un accompagnement spécialisé pour toutes formes de violences⁷. M. le Procureur d'Etat ajoute qu'il est important que les responsables dudit centre signalent toute infraction aux autorités judiciaires ou encouragent les victimes à porter plainte. L'orateur donne par ailleurs à considérer qu'il serait peu judicieux de créer une multitude de commissions d'enquête d'abus sexuels. Une telle hétérogénéité d'approches n'est pas souhaitable et la création du CNVV est à saluer.

- Mme Djuna Bernard donne à considérer que l'encadrement professionnel ou bénévole de mineurs connaît des formes très diverses, que ce soit en milieu scolaire, en structure d'éducation non formelle, en institution d'aide à l'enfance et à la famille ou en association culturelle ou sportive. L'intervenante donne à considérer qu'il serait opportun d'établir un concept de protection des mineurs unique à respecter par tous ces acteurs. Mme Elisabeth Margue signale que le projet de loi 7882B portant modification du Code de procédure pénale prévoit que le procureur général d'Etat et le procureur d'Etat peuvent informer tout employeur du secteur public ou privé ou toute association, d'infractions sexuelles en relation avec des mineurs commises par leurs salariés ou collaborateurs bénévoles. Il est prévu de faire figurer ledit projet de loi à l'ordre du jour d'une séance publique de la Chambre des Députés au mois d'avril 2026.

⁷ Mme Elisabeth Margue souligne par ailleurs son intention d'améliorer la protection des mineurs contre des violences numériques. Un projet de loi afférent sera déposé sous peu.

- Mme Djuna Bernard donne à considérer qu'une harmonisation des concepts de protection mis en place dans les milieux accueillant des mineurs serait souhaitable. M. Claude Meisch signale que la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées, telle que modifiée par la loi du 30 juin 2023⁸, implémente un concept de protection des élèves contre toute forme de maltraitance et de danger. La généralisation d'un tel concept dans les structures agréées selon les dispositions de la loi dite « ASFT » est en cours. A noter que le projet de loi 8686 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse prévoit que chaque prestataire du secteur de l'enfance et de la jeunesse devra formaliser un concept de protection garantissant l'intégrité physique et psychique des enfants et du personnel.

- Mme Paulette Lenert demande des précisions au sujet des formations des professionnels des secteurs de l'enfance et de l'aide à l'enfance en matière de protection des mineurs. M. Claude Meisch explique que des formations en matière de concepts de protection s'adressent aux quelque 12 000 agents de l'Education nationale et 7 000 agents du secteur de l'aide à l'enfance, qui sont obligés de suivre 16 heures de formation professionnelle continue par an, dans le cadre desquelles le sujet de la protection de l'enfance et de la jeunesse est régulièrement abordé. A noter que la vidéo susmentionnée, expliquant les démarches à suivre en cas de signalement de maltraitance de mineur, est accessible non seulement sur le portail de la Justice, mais sur les sites de l'ensemble des prestataires du secteur de l'aide à l'enfance.

- Mme Francine Closener (LSAP) estime que les témoins qui s'adressent à la commission d'experts indépendante créée par l'institution susmentionnée risquent de s'exposer à des peines puisqu'il pourrait s'avérer qu'elles n'ont pas porté assistance à personne en danger. M. le Procureur d'Etat souligne l'importance pour ladite commission de transmettre au Parquet tout signalement qui est porté à son attention, nonobstant le fait que les actes en question soient prescrits ou non, à l'instar de la pratique établie avec l'Archidiocèse de Luxembourg en matière d'abus sexuels commis par des représentants de l'Eglise catholique. L'orateur dit avoir comme principe d'ouvrir un dossier pour chaque signalement qui est porté à son attention et de le transférer à la Police grand-ducale qui invite par la suite les auteurs présumés à une audition, dans l'objectif de faire comprendre à ces derniers que leurs faits ne passent pas inaperçus. Un courrier est également adressé aux victimes pour leur signaler l'ouverture dudit dossier, afin qu'elles sachent que les actes subis ne restent pas sans suite, même en cas de prescription. Mme Carole Hartmann (DP) salue cette approche qui donne aux victimes l'assurance de suites données aux violences qu'elles ont subies.

- Répondant à une question de M. Dan Hardy, M. Claude Meisch estime qu'il est de la responsabilité des décideurs politiques de mettre en œuvre tous les moyens pour sensibiliser les acteurs des secteurs de l'enfance et de la jeunesse et de l'aide à l'enfance et à la famille à l'importance de protéger les mineurs afin d'éviter que de tels faits ne se reproduisent à l'avenir.

- M. Ricardo Marques demande des précisions au sujet de la procédure mise en place par le Parquet et la Police grand-ducale en cas de signalement de maltraitance de mineur. M. le Procureur d'Etat explique que les affaires d'abus sexuels sont traitées par des agents spécialisés en matière de protection de la jeunesse qui, en cas de besoin, se déplacent en tenue civile dans le milieu de vie de l'enfant, que ce soit à l'école ou l'institution d'accueil. L'audition se fait en principe dans un milieu favorable à la victime et, si la victime est mineure, celle-ci peut se faire accompagner par un adulte de son choix. En cas de flagrant délit, les enquêteurs informent immédiatement le Parquet, qui décide des suites à donner (arrestation

⁸ Loi du 30 juin 2023 portant 1° modification a) de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées ; b) de la loi modifiée du 13 juillet 2006 portant organisation du Centre psychosocial et d'accompagnement scolaires ; c) de la loi modifiée du 6 février 2009 portant organisation de l'enseignement fondamental ; d) de la loi du 20 juillet 2018 portant création de Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée en faveur de l'inclusion scolaire ; 2° abrogation de la loi modifiée du 15 juillet 2011 visant l'accès aux qualifications scolaires et professionnelles des élèves à besoins éducatifs particuliers

de l'auteur, saisine du juge d'instruction, etc.). S'il existe des présomptions que la santé de l'enfant est en danger, l'enquêteur, même en l'absence d'un flagrant délit, informe tout de suite le Parquet, qui peut prendre une mesure de garde provisoire pour protéger l'enfant. L'orateur donne à considérer que des mineurs sont non seulement victimes de maltraitance ou d'abus sexuels, mais peuvent également en être les auteurs. Etant donné que le but ultime des mesures de protection prises à l'encontre du mineur en conflit avec la loi n'est pas sa condamnation ou punition, mais la prise de conscience et la prévention de la récidive, la justice de la Jeunesse s'empresse de mettre en place des mesures alternatives telles que des activités dans l'intérêt de la société, le traitement auprès d'un service spécialisé ou la soumission au régime d'assistance éducative. L'orateur signale qu'avec le soutien des Gouvernements successifs, un projet de prise en charge de mineurs auteurs de violences graves ou de violences à caractère sexuel a été mis en place avec l'association « Alupse »⁹ (Association luxembourgeoise de pédiatrie sociale), afin de répondre à une inquiétude croissante concernant des comportements violents et sexuels inadéquats, même à un très jeune âge. L'orateur estime qu'il serait important de mettre en place un parcours de santé mentale en faveur des mineurs en conflit avec la loi, dont l'objectif serait de mieux comprendre les motivations à l'origine des infractions commises par ce mineur.

- Interrogé par Mme Djuna Bernard, M. le Procureur d'Etat explique que le logiciel de traitement de données des autorités judiciaires ne permet pas d'identifier le nombre de signalements de maltraitances de mineurs commises en milieu professionnel ou associatif accueillant des enfants ou adolescents. Force est de constater que le nombre de signalements concernant des abus sexuels a fortement augmenté depuis 2023. A ce sujet, Mme Carole Hartmann rappelle que la loi modifiée du 6 octobre 2009 renforçant le droit des victimes d'infractions pénales, qui stipule que le délai de prescription en cas d'infractions sexuelles graves ne commence à courir qu'à partir de la majorité de la victime, a contribué à une prise de conscience de la société sur l'importance de traduire en justice les auteurs de telles infractions. La loi précitée du 7 août 2023 a renforcé ces convictions, ce qui a contribué à l'augmentation du nombre de signalements d'infractions à caractère sexuel.

- Mme Paulette Lenert et M. Dan Biancalana disent regretter le fait qu'une certaine *omerta* semble persister parmi les acteurs du secteur de l'aide à l'enfance et à la famille quant au signalement de maltraitances de mineurs aux autorités judiciaires. M. le Procureur d'Etat dit partager ces regrets, tout en faisant remarquer un changement d'attitude parmi les prestataires du secteur qui a facilité le dialogue entre les prestataires et les autorités judiciaires, ce qui a contribué à l'augmentation du nombre de signalements de maltraitances de mineurs, de sorte que le Luxembourg peut se féliciter du fait que le nombre de cas non signalés est largement inférieur à celui que connaissent d'autres pays européens.

- Mme Djuna Bernard demande des informations au sujet de l'état d'avancement de l'instruction des projets de loi 7991, 7992 et 7994 susmentionnés. Mme Elisabeth Margue explique que l'instruction sera poursuivie dès la réception des avis complémentaires du Conseil d'Etat. Il est prévu de procéder à une discussion commune des projets de loi en séance publique de la Chambre des Députés. Dans ce contexte, Mme Carole Hartmann souligne que le projet de loi 7991 met l'accent sur une procédure pénale appropriée à l'âge des mineurs en conflit avec la loi pour lesquels la privation de liberté est l'ultime recours. Il importe de maintenir le parallélisme entre les projets de loi 7991 et 7994, dans le but de protéger l'intérêt supérieur de l'enfant.

- En réponse à une question de Mme Djuna Bernard, M. Claude Meisch explique que ni la loi précitée du 8 septembre 1998, ni le projet de loi 7994 précité, n'empêchent d'effectuer des

⁹ L'orateur précise qu'en 2024, 100 cas de comportements sexuels inadéquats ou des infractions à caractère sexuel commises par des mineurs ont été pris en charge par l'Alupse. Les tranches d'âge des auteurs sont diverses : sont concernés tant des élèves en âge de l'école fondamentale jusqu'à des jeunes de dix-sept ans.

contrôles ou inspections inopinés dans les structures d'aide à l'enfance et à la famille. Interrogé par Mme Francine Closener sur les détails de ces inspections inopinées, le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse explique que dans le cadre du contrôle des conditions d'agrément, ces inspections portent notamment sur le nombre de l'effectif ou ses qualifications ainsi que sur les concepts d'action généraux applicables aux prestataires de l'aide à l'enfance et à la famille, qui doivent être régulièrement mis à jour. Le non-respect de ces conditions peut, en dernière instance, entraîner la fermeture de la structure concernée. A ce sujet, Mme Francine Closener souhaite savoir si dans le cadre de ces contrôles, des entretiens ont lieu avec les mineurs accueillis pour se renseigner sur d'éventuels cas de maltraitance. Le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise que des entretiens individuels peuvent avoir lieu avec un agent de l'ONE auquel chaque mineur ou ses parents peuvent s'adresser en cas de réclamation contre une structure de l'aide à l'enfance et à la famille. De manière générale, tout signalement de maltraitance n'est pas à adresser à l'ONE, mais aux autorités judiciaires. M. le Procureur d'Etat souligne par ailleurs qu'il est important, dans le cas d'entretiens avec des mineurs victimes de maltraitance, de ne pas leur poser de questions qui pourraient influencer leurs réponses, afin de ne pas entraver leur crédibilité en cas d'audience judiciaire.

- En réponse à une question de M. Ben Polidori (LSAP), le représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse précise qu'au cours des deux dernières années, deux fermetures de structures ont été ordonnées afin de permettre aux prestataires de se conformer en matière de clé de répartition du personnel et de conception générale. Il est souligné que de telles décisions sont très rares et prises dans le dialogue avec le prestataire concerné.

- Interrogé par Mme Paulette Lenert, M. le Procureur d'Etat explique que les quinze magistrats qui composent le département de la protection de la jeunesse du Parquet suivent obligatoirement des formations les sensibilisant au traitement d'affaires concernant des mineurs. L'orateur salue l'engagement et la motivation de ces agents qui sont fortement sensibles aux sorts des mineurs qui sont portés à leur attention.

2. Divers

Aucun point divers n'est abordé.

*

Procès-verbal approuvé et certifié exact